

# Avis juridique remis aux responsables des piscines publiques en Wallonie sur le port du maillot de bain intégral

## Contenu

<b>1</b>	<b>Compétences concernées</b> .....	<b>1</b>
<b>2</b>	<b>Introduction</b> .....	<b>1</b>
<b>3</b>	<b>Qu’entend-on par maillot de bain intégral ?</b> .....	<b>2</b>
<b>4</b>	<b>Jurisprudence</b> .....	<b>4</b>
<b>5</b>	<b>Signalements</b> .....	<b>4</b>
<b>6</b>	<b>Analyse</b> .....	<b>5</b>
<b>7</b>	<b>Justifications</b> .....	<b>6</b>
7.1	<i>Hygiène</i> .....	6
7.2	<i>Sécurité</i> .....	7
7.3	<i>Réactions négatives d’autres utilisateurs</i> .....	8
7.4	<i>Égalité homme-femme et dignité humaine</i> .....	8
7.5	<i>Argument écologique</i> .....	9
7.6	<i>Neutralité et égalité d’utilisation</i> .....	9
7.7	<i>Autonomie communale</i> .....	10
<b>8</b>	<b>Conclusion</b> .....	<b>10</b>
<b>9</b>	<b>Annexes</b> .....	<b>12</b>

## 1 Compétences concernées

Le sport, les soins, la santé et l'environnement<sup>1</sup> relèvent de la compétence des Communautés et des Régions<sup>2</sup>. Le présent avis se concentre sur la Wallonie, la Région bruxelloise et la Fédération Wallonie-Bruxelles (à l'exception de la Communauté germanophone) et porte sur les piscines publiques. Nous nous adressons dès lors exclusivement aux services communaux qui comptent le sport et les loisirs parmi leurs compétences, aux échevins compétents en matière de loisirs, sport et égalité des chances au niveau communal, aux conseils communaux, aux exploitants de piscines publiques et aux responsables provinciaux des espaces récréatifs de ces entités fédérées.

## 2 Introduction

Unia a reçu ces dernières années plusieurs signalements à propos d'une « interdiction du burkini » (35 signalements à ce sujet en 2018-2019 – partisans et opposants confondus). Ils concernent différentes piscines qui, pour une série de raisons, n'autorisent pas le port du maillot de bain intégral. Les signalements reçus par Unia proviennent principalement de femmes musulmanes qui portent un tel maillot pour des raisons religieuses et à qui l'accès à une piscine a été refusé. Mais des partisans de l'interdiction sont également à l'origine de certains signalements. Ces derniers estiment que le port de ce maillot n'est pas compatible avec les valeurs et normes occidentales et le qualifient de misogynie.

Les débats menés à ce sujet dans les médias ont en outre été très polarisants. L'apparition de ce type de maillots et le fait que certaines villes françaises en aient interdit le port sur la plage en 2017 a avivé les tensions et les oppositions.<sup>3</sup>

Les débats sont animés et le sujet est sensible. C'est pourquoi Unia souhaite mener une réflexion sur ce thème, en s'appuyant sur sa mission de rendre des avis à propos de l'application de la législation antidiscrimination. Un avis a déjà été rendu concernant les piscines publiques flamandes<sup>4</sup>. La réflexion vise à objectiver la discussion en confrontant à la législation antidiscrimination les motifs invoqués par les villes, les communes, les provinces et les exploitants pour justifier une interdiction du maillot de bain couvrant le corps.

Unia ne souhaite pas prendre position pour ou contre le « burkini », mais tient à contribuer au débat par une analyse juridique. La question est la suivante : dans quelle mesure peut-on imposer aux nageurs des limitations en matière d'habillement à la lumière de la loi antidiscrimination et des normes d'hygiène et de sécurité en vigueur dans les piscines ?

---

1 Comme notamment réglementés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

2 Cfr art 127,1° et 128 Constitution ; art 4, 9° et art 5, §1er, I LSRI 8/8/90.

3 Entretemps, le Conseil d'Etat français a annulé les règlements municipaux qui interdisaient ce type de maillot.

4 <https://www.unia.be/fr/legislation-et-recommandations/recommandations-dunia/avis-unia-repond-a-des-questions-sur-le-maillot-de-bain-couvrant-le-corps>

Étant donné que l'expertise d'Unia se limite à l'application et l'interprétation de la législation antidiscrimination<sup>5</sup>, un avis a été demandé à d'autres instances concernant les sujets suivants :

- l'argument de l'égalité homme/femme :
  - à l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes<sup>6</sup> ;
  - à la *Genderkamer van de Vlaamse Ombudsdienst* (chambre Genre du Médiateur flamand) (à titre informatif pour le présent avis)<sup>7</sup> ;
- la législation VLAREM<sup>8</sup> et ses implications pour les maillots de bain : à l'Agence flamande Soins et Santé (Agentschap Zorg en Gezondheid)<sup>9</sup> (à titre informatif pour le présent avis) ;
- les arguments d'hygiène, de sécurité et d'écologie : à la Cellule Permanente Environnement-Santé du SPW (CPES)<sup>10</sup> ;
- les conditions d'exploitation des bassins de natation et notamment l'autonomie communale, l'égalité homme/femme, la neutralité du service public et de l'enseignement : à l'Association des Etablissements sportifs (AES)<sup>11</sup>

### 3 Qu'entend-on par maillot de bain intégral ?

Un maillot de bain intégral peut se décrire comme un maillot de bain en deux parties avec des manches, des jambes longues et un couvre-chef. Ce type de maillot laisse le visage, les pieds et les mains découverts. Fabriqué en lycra, il est souvent appelé « burkini ». Unia décide de ne pas recourir au terme connoté de « burkini » parce que celui-ci peut évoquer la burqa, un habit noir qui recouvre tout le corps sauf les yeux. Nous parlons donc délibérément de maillot de bain couvrant le corps.

Ce maillot de bain a été développé en 2003 par une conceptrice australienne : Aheda Zanetti. Elle déclare sur son site Internet que l'idée de développer des vêtements sportifs pour femmes musulmanes lui est venue afin de leur permettre de prendre part à des activités sportives dans le respect de leurs convictions religieuses :

---

5 Décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.

6 L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes est l'institution publique fédérale qui a pour vocation de protéger et promouvoir l'égalité des femmes et des hommes (<https://igvm-iefh.belgium.be/fr>).

7 La Genderkamer constitue l'équivalent flamand de l'Institut fédéral pour l'égalité des femmes et des hommes : <http://www.vlaamseombudsdienst.be/ombs/nl/gender/gender.html>. Dans son avis sur le maillot de bain intégral, la Genderkamer est formelle : ce type de tenue ne représente pas un danger pour l'égalité entre hommes et femmes. D'après elle, on ne peut pas dire d'un vêtement porté volontairement qu'il constitue une atteinte à l'égalité entre hommes et femmes. L'argument de l'égalité ne peut donc pas être utilisé pour s'opposer à un vêtement de ce type.

8 VLAREM pour Vlaamse Reglement betreffende de Milieuvergunning (Réglementation flamande sur les permis environnementaux)

9 L'Agence a pour mission de créer les conditions adéquates pour favoriser, préserver ou restaurer le bien-être et la santé de la population flamande actuelle et à venir en vue d'atteindre un niveau de bien-être et de santé optimal du citoyen. Voir <https://www.zorg-en-gezondheid.be> (en néerlandais) pour plus d'informations.

10 La CPES est une interface entre la population et les institutions pour les problématiques transversales environnement-santé. Elle constitue le guichet unique environnement santé de la Wallonie, permettant à tous (citoyens, associations, mandataires politiques, entreprises, etc.) de poser une question ou d'introduire une plainte à la CPES en relation avec l'impact que l'environnement a ou peut avoir sur la santé humaine. Voir <http://sante.wallonie.be/?q=sante/sante-environnementale/dispositifs/cellule-permanente-environnement-sante> pour plus d'informations.

11 L'AES a pour rôle essentiel est de regrouper, de représenter et de défendre les intérêts des Centres Sportifs des Communautés française et germanophone. Ses missions se retrouvent à l'adresse suivante : <https://www.aes-asbl.be/laes/>

Traduction du site Internet : « Je m'appelle Aheda Zanetti et je suis à l'origine de la marque Ahiida. J'ai émigré du Liban pour rejoindre l'Australie à l'âge de 2 ans. J'en ai maintenant 38, je suis mariée et j'ai 4 enfants. Je me rappelle que, pour une jeune fille musulmane/arabe, grandir en Australie n'allait pas sans certaines embûches. J'étais une jeune femme active. J'aimais participer à des activités de groupe et m'adonner à certains sports, mais mes convictions culturelles et religieuses m'en empêchaient parfois. Au fil des ans, j'ai constaté que les jeunes filles et les femmes qui embrassent l'islam et respectent la foi islamique en se vêtant pudiquement passaient à côté de toute une série d'opportunités, comme celle de prendre part aux activités sportives que l'Australie peut offrir. En en faisant l'expérience au quotidien et en voyant des jeunes filles en lutte avec leur environnement, nous avons estimé nécessaire chez Ahiida de concevoir des tenues de sport spécialisées et appropriées aux femmes musulmanes. »<sup>12</sup>

Aheda Zanetti précise par ailleurs : « J'ai créé le burkini pour libérer les femmes, pas pour les priver de liberté. Le burkini n'est pas un symbole de l'islam, mais un symbole de récréation, de plaisir, de joie et de sport. Toutes les femmes peuvent porter un burkini, qu'elles soient chrétiennes, juives ou hindoues, ou qu'elles souffrent d'un cancer de la peau ou viennent d'accoucher et ne veulent pas porter un bikini. »<sup>13</sup>

Le maillot de bain adapté existe en deux modèles : *slim-fit* et *modest-fit*. Comme leurs noms l'indiquent, le premier modèle est plus moulant et ajusté que le second.

Il est également précisé que le maillot de bain intégral a les caractéristiques suivantes :

- 100 % polyester
- protection UV 50+
- résiste au chlore
- n'absorbe pas l'eau
- sèche rapidement
- ne colle pas au corps

Il s'agit ici de matériaux '*endurance*'. Les maillots de bain adaptés sont de la même matière que les maillots de bain conventionnels et disponibles en différentes couleurs et avec divers motifs.<sup>14</sup>

Les combinaisons de plongée, tenues de surf, costumes de bain casher, etc. sont en outre considérés comme apparentés à des maillots de bain couvrant le corps. Il faut donc penser à toutes sortes de maillots de bain adaptés, quels que soient les motifs invoqués par les personnes qui les portent. Le plus grand dénominateur commun est que de tels maillots sont de la même matière que les maillots de bain conventionnels et permettent au nageur de nager quels qu'en soient les motivations (religieuses, médicales, liées au physique, ou autres). Les matériaux de fabrication du maillot peuvent être le lycra, les matériaux *endurance* ou des matériaux techniques. De telles matières n'absorbent pas l'eau.

La présente recommandation ne concerne donc pas d'éventuels vêtements lâches couvrant le corps et fabriqués en coton ou d'autres matériaux non appropriés.

---

12 About us, Ahiida : <http://web.archive.org/web/20060819004041/http://www.ahiida.com/index.php?a=aboutus>.

13 I created the burkini to give women freedom, not to take it away, The Guardian, le 24 août 2016 : <https://www.theguardian.com/commentisfree/2016/aug/24/i-created-the-burkini-to-give-women-freedom-not-to-take-it-away>.

14 Swimwear, Ahiida : <http://web.archive.org/web/20060819004123/http://www.ahiida.com/index.php?a=subcats&cat=20>.

## 4 Jurisprudence

Dans sa décision du 10 janvier 2017<sup>15</sup>, la Cour européenne des droits de l'Homme, qui s'exprimait en réponse à la question de savoir si l'obligation de prendre part à des cours de natation mixtes à l'école est contraire à la liberté de religion, a jugé que cette obligation ne violait pas la liberté de religion, étant donné les mesures d'accompagnement introduites par les écoles, par exemple le port d'un maillot de bain couvrant le corps. Nous pouvons déduire de cette décision que la Cour est d'avis que le port d'un maillot de bain intégral pour raisons religieuses permet aux femmes de participer à des activités de natation mixtes.

La Cour a en outre souligné l'importance de la natation mixte comme moyen d'intégration sociale (des enfants). L'importance de la pratique de la natation mixte pour les enfants réside non seulement dans le fait d'apprendre à nager, mais surtout dans le fait de participer à une activité avec tous leurs condisciples sans qu'une exception ne soit faite sur la base de l'origine de l'enfant ou des convictions religieuses ou philosophiques de ses parents.

Le Tribunal de première instance de Gand<sup>16</sup> a estimé, le 5 juillet 2018 que l'interdiction du port du maillot de bain intégral méconnaissait le principe de neutralité et l'égalité dans l'usage de la piscine et que le maillot de bain intégral répondait aux normes d'hygiène. Le juge a considéré que les autorités ont pour mission de favoriser la tolérance respectueuse entre différents groupes de la population et que les principes susmentionnés ne sont pas respectés lorsqu'on limite les tenues vestimentaires des nageuses et qu'on interdit donc l'accès aux femmes qui portent un maillot de bain intégral. Le juge estime également qu'il incombe aux pouvoirs publics de promouvoir la tolérance mutuelle entre les différents groupes de population.

Dans un sens contraire, le Tribunal d'Anvers, dans son jugement du 18 décembre 2018, a décidé qu'il n'est pas question de discrimination car il n'est pas possible de contrôler le tissu porté sous la tunique. Il existerait également un danger pour les nageuses car le vêtement pourrait rester accroché et le travail des maîtres-nageurs serait rendu plus difficile<sup>17</sup>.

Dans ce même dossier, la Cour d'appel d'Anvers a décidé que l'interdiction de porter des vêtements de bain couvrant le corps est une mesure pertinente et proportionnée pour garantir l'hygiène et la qualité de l'eau des piscines<sup>18</sup>. Les avis des institutions officielles (voir point 7) qui contredisent cette affirmation n'ont pas été suivis.

Le 24 juin 2021, la Cour d'appel de Gand a conclu l'inverse : le port du maillot de bain intégral est sûr et hygiénique. Pour parvenir à cette conclusion, la Cour se réfère notamment à l'avis de l'Agence Soins et Santé et à l'avis d'Unia. Des mesures moins radicales qu'une interdiction générale sont possibles pour faire respecter les mesures d'hygiène et de sécurité. La Cour souligne que les risques dont il peut être question existent avec d'autres types de maillots qui comportent des parties amples, comme certains bikinis.

## 5 Signalements

Unia a reçu différents signalements relatifs à l'interdiction du port du maillot de bain intégral dans plusieurs villes et communes wallonnes et bruxelloises. Cette interdiction figure parfois dans le règlement de la piscine communale, mais ce n'est pas toujours le cas.

---

15 Cour européenne des Droits de l'Homme, le 10 janvier 2017, 29086/1, OSMANOĞLU ET KOCABAŞ c. SUISSE

16 Tribunal de première instance Gand 5 juillet 2018, <https://www.unia.be/fr/jurisprudence-alternatives/jurisprudence/tribunal-1iere-instance-gand-5-juillet-2018-piscine-van-eyck>

17 <https://www.unia.be/fr/jurisprudence-alternatives/jurisprudence/tribunal-de-premiere-instance-anvers-18-decembre-2018>

18 <https://www.unia.be/fr/jurisprudence-alternatives/jurisprudence/cour-dappel-danvers-23-novembre-2020>

Les personnes qui contestent cette interdiction et demandent l'aide d'Unia sont des femmes qui choisissent de porter un maillot de bain couvrant le corps. Elles souhaitent prendre part à des activités récréatives et sportives dans une perspective d'émancipation et de participation collective tout en respectant leur foi.

Unia a également reçu des signalements de citoyens qui se félicitent de l'interdiction. Ils perçoivent en effet ce vêtement comme misogyne, incompatible avec les valeurs occidentales et contraire à la culture du bain et de la natation « *qui inviterait à la visibilité physique et ne supporterait pas de dissimulation tape-à-l'œil* » (sic).

Par le biais de contacts avec différentes villes et communes, institutions et associations, Unia a pris connaissance d'un certain nombre d'arguments invoqués de façon récurrente pour motiver une interdiction :

- **hygiène** – *Un maillot de bain intégral se compose de plus de matière qu'un maillot de bain conventionnel, ce qui entraîne un risque accru d'introduction de corps étrangers dans la piscine, lesquels auraient une influence négative sur la qualité de l'eau (7.1).*
- **sécurité** – *Le port d'un maillot de bain intégral ne permettrait pas de nager facilement, et ralentirait une action de sauvetage (7.2).*
- **culturel** – *D'autres utilisateurs de la piscine peuvent percevoir cette tenue comme choquante et scandaleuse. Dans ce contexte, il est souvent indiqué que le port d'un maillot de bain couvrant le corps ne fait pas partie de la culture de la natation et du bain (7.3).*
- **égalité homme/femme** – *Un maillot de bain intégral serait par nature misogyne et contraire aux valeurs et normes occidentales en matière d'égalité entre hommes et femmes (7.4).*
- **arguments écologiques** – *La quantité plus importante de matière entraînerait l'absorption d'une plus grande quantité d'eau (7.5).*
- **neutralité et égalité d'utilisation** – *Les piscines des villes et communes doivent fournir un service public neutre et impartial vis-à-vis de tous les citoyens. Elles doivent veiller à ce que tous les usagers du service public se trouvant dans des circonstances égales aient droit à un traitement égalitaire (7.6).*
- **autonomie communale** – *Il s'agit de la liberté pour les exploitants des piscines de définir et fixer au travers de leur règlement d'ordre intérieur les limites du port de signes ou tenues par lesquels le personnel et les utilisateurs manifestent ostensiblement une appartenance religieuse (7.7).*

## 6 Analyse

Les droits et libertés, tels que consacrés par la Convention européenne des droits de l'Homme ainsi que par notre Constitution, constituent le socle de notre société démocratique. Des restrictions à ces droits et libertés, notamment par le biais d'interdictions telles que celles qui concernent le port du maillot de bain intégral, ne sont admises que sur la base de conditions strictes, à savoir qu'elles doivent poursuivre un but légitime, tout en ne lésant pas de manière disproportionnée nos droits fondamentaux.

En fonction de la façon dont l'interdiction est formulée dans le règlement (communal) interne (*par ex.* « *seuls les maillots de bain et bikinis sont autorisés* », « *port d'un burkini interdit* » ou « *port d'un maillot de bain long interdit* »), il peut, d'après la législation antidiscrimination, être question de distinction directe ou indirecte fondée sur la conviction religieuse ou philosophique, l'état de santé, le handicap et/ou une caractéristique physique.

En effet, bien que les médias mettent surtout l'accent sur la composante religieuse musulmane, il est important de souligner qu'une interdiction du maillot de bain intégral peut aussi avoir un impact sur d'autres groupes de personnes, comme les femmes d'autres confessions (on pense au maillot de bain portés par certaines femmes de confession juive). De plus, l'interdiction peut affecter aussi des personnes qui veulent couvrir une grande partie de leur corps pour des raisons médicales (par ex. une maladie de peau), en raison d'un handicap ou pour d'autres raisons (par ex. le souhait de cacher une caractéristique physique, comme une brûlure).

Conformément au décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination<sup>19</sup>, à l'ordonnance bruxelloise du 5 octobre 2017 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination et à promouvoir l'égalité de traitement<sup>20</sup> et au décret wallon du 6 novembre 2008 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination<sup>21</sup>, toute distinction (in)directe fondée sur l'un des critères protégés (en ce compris la conviction religieuse ou philosophique, l'état de santé, le handicap ou les caractéristiques physiques) constitue une discrimination (in)directe, à moins que la distinction ne se justifie objectivement par un but légitime et que les moyens employés pour atteindre ce but soient appropriés et nécessaires.

Pour déterminer le caractère légal de l'interdiction du port du maillot de bain intégral, il y a donc lieu de procéder à cette analyse de finalité et de proportionnalité pour chacun des arguments invoqués en vue de justifier une telle interdiction.

## 7 Justifications

### 7.1 Hygiène

La légitimité d'un tel but ne peut être remise en question.

Quant à la proportionnalité d'une interdiction pour atteindre ce but, vu la technicité de la question, Unia a demandé l'avis de la Cellule Permanente Environnement Santé du SPW (CPES). Dans son avis, celle-ci indique :

*« Si l'on considère les recommandations en termes d'hygiène, les utilisateurs de « maillots intégraux » ne seraient pas exposés à plus de risques pour eux-mêmes ou constituer une source de contamination des bassins plus importante que les autres porteurs de « vêtements de bains » habituels. Comme définis par l'ANSES [Agence nationale française de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail], tous les vêtements de bains se doivent d'être propres et bien entretenus au même titre que ceux qui les portent ».*

L'Agence Soins et Santé (Agentschap Zorg en Gezondheid) s'était aussi prononcée en ce sens, lorsqu'Unia l'avait questionnée pour la rédaction de l'avis adressé aux piscines flamandes :

*« L'Agence estime que le maillot de bain doit surtout être propre. Du point de vue de l'hygiène, un maillot de bain ne peut être utilisé que pour nager ou se baigner et il doit être lavé régulièrement. Il n'est pas simple pour le responsable d'une piscine de vérifier si un maillot de bain est bien utilisé conformément aux règles d'hygiène, mais, à cet égard, un burkini ne diffère pas d'autres tenues spécifiquement destinées à la baignade ou la natation. Une interdiction du burkini pour de simples raisons d'hygiène ne se justifie donc pas. En cas d'utilisation correcte, un burkini est un maillot de bain qui répond aux exigences en matière d'hygiène. »*

Compte tenu de ces avis, Unia conteste le bien-fondé de l'interdiction du maillot de bain intégral pour des motifs d'hygiène. En soi, ce maillot de bain n'est pas plus problématique que n'importe quel autre maillot de bain, pour autant qu'il soit propre, bien entretenu et dans une matière appropriée à la baignade et à la natation.

A fortiori, les prescriptions d'hygiène doivent être prises en compte par toutes les personnes, en ce compris celles qui portent un maillot de bain intégral (par ex. prendre une douche minutieuse avant d'aller nager, porter un maillot de bain propre, ne pas porter de sous-vêtement en dessous du maillot de bain et uniquement utiliser savon et shampooing dans les douches).

---

<sup>19</sup> Art. 5, al. 3 et 4 du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.

<sup>20</sup> Art. 9 et suivants de l'Ordonnance bruxelloise du 5 octobre 2017 Ordonnance tendant à lutter contre certaines formes de discrimination et à promouvoir l'égalité de traitement

<sup>21</sup> [https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg\\_2.pl?language=fr&nm=2008204573&la=F](https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&nm=2008204573&la=F)

Certains pointent le fait que le port d'un maillot de bain intégral complique toute « inspection visuelle » (pour vérifier que les personnes concernées respectent les règles d'hygiène). Unia estime qu'il est possible d'y remédier, par exemple, en prodiguant des conseils judicieux aux visiteurs sur l'obligation de prendre une douche avant d'aller nager et en indiquant clairement ce qui est autorisé ou non en termes de tenue vestimentaire. Cela passe notamment par la mise à disposition d'informations sur le site internet, à la réception, par l'entremise du personnel et via des affichages dans les vestiaires et la piscine. Un cadre d'action clair est en effet essentiel, mais la législation antidiscrimination doit également être prise en compte en permanence.

## 7.2 Sécurité

Tout comme les motifs d'hygiène, des motifs de sécurité fondés sont à prendre en considération, constituant une finalité pleinement légitime. Afin d'évaluer la proportionnalité de l'interdiction par rapport à cet objectif de sécurité, Unia s'est à nouveau tourné vers les institutions dont c'est la compétence.

- En ce qui concerne l'argument de la facilité avec laquelle un utilisateur nage avec un maillot de bain intégral, l'Agence Soins et Santé précise ce qui suit :

*« Concernant l'argument selon lequel le port d'un burkini ne permet pas de nager facilement, je peux vous indiquer que l'Agence n'a été informée jusqu'à présent d'aucune situation dangereuse en lien avec le port d'un burkini. »*

Ce constat a été confirmé par l'avis formel reçu par Unia le 18 mars 2016.

Dans la même ligne, la CPES énonce ceci :

*« Si l'on considère la pratique de la natation, le fait que les « maillots intégraux » soient dans leur mode de fabrication (matière) et leur allure générale (coupe) très proches des « maillots de plongées » ou des maillots de surf impliquent qu'ils ne constituent pas en eux-mêmes un danger pour ceux qui les portent pour nager en mer ou piscine ».*

Un maillot de bain intégral ne constitue donc pas un obstacle à la sécurité, que ce soit pour la personne qui le porte ou pour les autres utilisateurs de la piscine en ce qu'il ne met pas en danger sa mobilité.

- Un autre argument lié à la sécurité porte par ailleurs sur le sauvetage.

A cet égard, la Ligue francophone Belge de sauvetage (ci-dessous la LFBS) a estimé que *« La sortie d'eau ne pose pas de problème à un sauveteur. La victime est légèrement plus lourde. Le surpoids n'est pas significatif et ne gêne pas la sortie d'eau à un intervenant ».*

Il faut néanmoins mentionner qu'un point de discussion persiste sur la question de la sécurité en cas de découpage du maillot, nécessaire lors de réanimation dans le cadre d'un sauvetage.

Des tests ont été réalisés, par la LFBS d'une part, et par la piscine Helios de Charleroi d'autre part, pour mesurer le temps de découpage du maillot de bain intégral lorsqu'il est nécessaire d'utiliser un défibrillateur pour réanimer une personne. Les résultats de ces tests diffèrent significativement, selon l'institution qui les a réalisés :

- Lors du test effectué par la piscine Helios, la découpe du t-shirt d'eau adulte s'est faite en +/- 10 secondes, alors que la découpe du maillot de bain intégral avec foulard détaché du maillot s'est faite en +/- 30 secondes.
- Il a fallu 10 secondes pour découper le vêtement de l'encolure jusqu'à la taille, pour les 2 types de maillot de bain intégral lors du test réalisé par la LFBS.



La piscine Helios postule que la différence de durée entre ces deux tests, pour la découpe du maillot de bain intégral, repose sur le fait que les sauveteurs de la LFBS sont des professionnels et sont donc plus rapides que les sauveteurs de la piscine Helios, même si ces derniers ont été formés par la LFBS. Il a également été pointé que les tests de la LFBS ont été réalisés dans une piscine sans autres nageurs, ce qui n'était pas le cas lors du test effectué à la piscine Helios ; la fréquentation joue un rôle important dans le temps de sauvetage, ainsi que le stress, présent en situation réelle.

Au vu de ces éléments, si une interdiction pour des raisons de sécurité devait être envisagée, Unia invite les responsables des établissements à procéder à des tests préalables effectués par un organisme certifié, au plus proche d'une situation réelle, afin d'objectiver le risque le cas échéant.

Une alternative serait par ailleurs d'autoriser le port du maillot de bain intégral à condition que celui-ci soit muni d'une ouverture zippée à l'avant<sup>22</sup>, permettant d'éviter de devoir découper le maillot et ainsi perdre du temps dans le cadre d'une éventuelle procédure de réanimation cardiaque.

### 7.3 Réactions négatives d'autres utilisateurs

Concernant l'argument relatif aux réactions négatives (potentielles) d'autres utilisateurs de la piscine, il convient de rappeler que la finalité d'une décision ne sera pas considérée comme légitime à partir du moment où elle est liée à des motifs discriminatoires. Au regard de l'esprit et de la lettre de la législation antidiscrimination, des réactions négatives d'autres utilisateurs ne peuvent dès lors pas être invoquées pour justifier une distinction. La jurisprudence l'a également confirmé.<sup>23</sup>

L'examen de proportionnalité de la mesure d'interdiction ne doit donc dans ce cas pas être réalisé, le but n'étant pas valable au regard de la législation.

Il ne paraît pas non plus pertinent pour Unia d'invoquer la culture de la baignade et de la natation pour interdire le maillot de bain couvrant le corps. La natation est en effet une activité de loisir positive ainsi qu'un sport aisément accessible avec des effets positifs sur la santé. Il s'agit de surcroît d'une aptitude vitale que tout le monde devrait maîtriser pour sa sécurité.<sup>24</sup>

### 7.4 Égalité homme-femme et dignité humaine

Unia n'est pas compétent pour traiter des questions de discrimination entre les femmes et les hommes.

Pour les matières fédérales, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH) a été mandaté pour traiter de ce type de discrimination. L'Institut a par ailleurs conclu des accords avec la Région wallonne, la Communauté française et la Région bruxelloise en sorte qu'il peut également remettre des avis pour ces niveaux de pouvoir.

Pour la Flandre, la compétence des discriminations de genre a été confié à la *Genderkamer* du médiateur flamand.

Ces deux instances ont remis des avis.

Nous invitons donc les responsables des établissements de natation à demander un avis juridique préalable à l'IEFH avant toute mesure d'interdiction fondée sur le principe d'égalité entre femmes et hommes.

---

22 On trouve ce type de modèles dans plusieurs enseignes de matériel et équipement sportif / de natation.

23 Anvers, le 17 novembre 1995, Prés. du Tribunal du travail. Gand, le 26 mars 2007 et Conclusions de l'Avocat général Poiars Maduro du 12 mars 2008 dans l'affaire Feryn (par. 18).

24 Comme exposé dans Ester Wisse et Agnes Elling, *Watervrees, mannenvrees en burquinivrees*, (W.J.H. Mulier Instituut).

## 7.5 Argument écologique

La finalité écologique est une finalité pleinement légitime, compte tenu de la crise écologique avérée par les très nombreuses recherches sur ce sujet au cours des dernières décennies.

En termes de proportionnalité par contre, l'argument selon lequel un maillot de bain intégral absorberait plus d'eau qu'un maillot ordinaire n'est pas fondé selon Unia, au vu des données objectives sur la composition de ce type de maillot, ainsi que des avis des institutions compétentes sur cette question.

Comme déjà indiqué, les matériaux qui entrent dans la composition d'un maillot de bain intégral sont toujours des matières qui n'absorbent pas l'eau. La réglementation wallonne stipule en outre que de l'eau fraîche doit être ajoutée chaque jour à la piscine en « quantité suffisante »<sup>25</sup>.

Il est difficile de voir comment cet apport d'une quantité suffisante d'eau fraîche par baigneur et par jour pourrait ne pas suffire à compenser une éventuelle absorption d'eau supplémentaire par un ou plusieurs maillots de bain couvrant le corps.

L'Agence Soins et Santé le confirme du côté de la Communauté flamande : « *La réglementation VLAREM stipule que 30 litres d'eau fraîche minimum doivent être ajoutés aux piscines par baigneur et par jour. Le but est de compenser l'eau qui se déverse lors du rinçage des filtres et l'eau qui se perd par évaporation ou éclaboussure, ainsi que l'eau emportée par les baigneurs (cheveux, vêtements, corps). La perte d'eau supplémentaire éventuellement induite par le fait de nager en burkini est ainsi largement compensée.* »

## 7.6 Neutralité et égalité d'utilisation

Le principe de neutralité comporte une finalité légitime en ce qu'il est reconnu comme un principe général de droit essentiel pour une société pluraliste. Il n'est pas explicitement inscrit dans la Constitution mais découle de ses articles suivants :

- art. 19 : liberté des cultes et de leur exercice public et liberté de manifester ses opinions
- art. 20 : interdiction de contrainte pour participer aux actes ou aux cérémonies d'un culte
- art. 21 : non-intervention de l'État dans la nomination des ministres du culte

Le Conseil d'État a par ailleurs eu l'occasion de rappeler que l'autorité publique doit être neutre *“parce qu'elle est l'autorité de tous les citoyens et pour tous les citoyens et qu'elle doit, en principe, les traiter de manière égale sans discrimination basée sur leur religion, leur conviction ou leur préférence pour une communauté ou un parti. Pour ce motif, on peut dès lors attendre des agents des pouvoirs publics que, dans l'exercice de leurs fonctions, ils observent strictement eux aussi, à l'égard des citoyens, les principes de neutralité et d'égalité des usagers.”*<sup>26</sup>

Le principe de neutralité est donc intimement lié à l'interdiction de discrimination en général et au principe d'égalité des usagers du service public en particulier.

---

<sup>25</sup> Art 16 §2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial, lorsque la surface est supérieure à 100 m<sup>2</sup> et la profondeur supérieure à 40 cm (M.B. 12.07.2013)

<sup>26</sup> Avis n° 44.521/AG du 20 mai 2008 de la section Législation du Conseil d'État sur la proposition de loi visant à appliquer la séparation de l'État et des organisations et communautés religieuses et philosophiques non confessionnelles, Doc. parl. Sénat, Séance ordinaire, 2007-2008, n°4-351/2, p. 8.

La mesure d'interdiction du port du maillot de bain intégral est-elle pour autant appropriée et nécessaire par rapport aux finalités légitimes qui sous-tendent le principe de neutralité ? Du point de vue d'Unia, la réponse à cette question est négative puisque le principe de neutralité implique que l'État et les agents des services publics doivent agir de manière neutre envers les usagers, mais il n'incombe pas aux usagers eux-mêmes.

En outre, il peut être considéré que l'égalité d'utilisation est rompue dès lors que certains usagers ne sont pas autorisés à avoir accès au service en raison du type de maillot qu'ils ont choisi de porter, sans qu'un argument valable ne justifie cette interdiction.

## 7.7 Autonomie communale

Dans son avis sur la question du port du maillot de bain intégral, rendu à la demande d'Unia, l'AES (Association des établissements sportifs) a estimé ne pas être compétente pour se positionner sur les questions d'hygiène et de sécurité, mais s'interroge sur les questions d'autonomie, d'égalité homme/femme, de neutralité d'un service public et de neutralité de l'enseignement. En particulier, sur la question de l'autonomie, l'AES indique qu'elle tient à « *préserver l'autonomie communale et celle des exploitants de bassins de natation. Dans ce cadre, il nous paraît important de laisser aux exploitants la liberté de définir et de fixer au travers de leur règlement d'ordre intérieur les limites du port de signes ou tenues par lesquels le personnel et les utilisateurs manifestent ostensiblement une appartenance religieuse.* » Elle ajoute avoir la « *conviction qu'il appartient aux exploitants de bassin de natation de déterminer si le port du maillot de bain intégral est autorisé ou non* ».

La Constitution consacre bien le principe de l'autonomie des communes pour toutes les missions d'intérêt communal, ce qui en fait un objectif légitime.

Néanmoins, cette autonomie comporte des limites dans le sens où elle s'exerce dans le cadre des compétences exercées sous le contrôle de tutelle des autorités supérieures. Elle doit donc nécessairement s'inscrire en conformité avec toute réglementation supérieure telle que la législation antidiscrimination, qui est d'ordre public, et qui pose le principe selon lequel une distinction de traitement ne peut pas être effectuée sur la base d'un critère protégé, sauf si cette distinction est justifiée. Dès lors, bien qu'essentiel pour préserver la marge de manœuvre des autorités communales, en tant qu'autorités administratives les plus proches des citoyens, le principe d'autonomie communale ne peut être un argument pour faire exception aux principes de non-discrimination.

## 8 Conclusion

Sur la base de ce qui précède, Unia constate que les arguments invoqués par certaines villes, communes et exploitants pour justifier une interdiction du port du maillot de bain intégral ne résistent pas à une analyse au regard de la législation antidiscrimination. Cette analyse consiste à évaluer la légitimité des finalités sous-jacentes à la mesure d'interdiction, en fonction de chacun des arguments avancés, et le caractère approprié et nécessaire de la mesure au regard de ces buts. Si plusieurs des arguments s'appuient sur des finalités légitimes, telles que la sécurité ou l'hygiène, il s'avère que la mesure d'interdiction du maillot de bain intégral n'apparaît dans aucun cas comme une mesure appropriée et nécessaire au regard de ces buts.

Une zone d'incertitude subsiste concernant la question de la sécurité, en lien avec le temps nécessaire au sauvetage d'une personne portant un maillot de bain intégral, au cas où il faudrait utiliser un défibrillateur pour réanimer cette personne. Les tests réalisés à ce jour pour objectiver la durée en question ayant donné des résultats variables, Unia préconise soit de préciser le type de maillot de bain intégral autorisé – uniquement ceux avec ouverture zippée à l'avant – soit la conduite de tests avec le soutien d'un organisme certifié au cas afin d'objectiver le risque. Une interdiction des maillots non conformes ne pourrait être justifiée que si elle se base sur des tests qui concluent à un risque réel en matière de sécurité.

Pour toutes les autres raisons invoquées, Unia conclut qu'une interdiction générale (explicite ou implicite<sup>27</sup>) du port du maillot de bain intégral dans la piscine peut aussi bien léser les femmes musulmanes qui portent un tel maillot par conviction religieuse que d'autres personnes qui le font pour d'autres raisons (comme leur état de santé, une caractéristique physique ou un handicap).

Dès lors, selon l'analyse juridique qui a été menée, une interdiction générale du maillot de bain intégral constitue une forme de discrimination.

En outre, sur un plan davantage philosophique, l'autorisation du port du maillot de bain intégral est conforme au positionnement visant la promotion d'une société la plus inclusive possible, tel que soutenu par Unia. De cette vision découle notamment le principe de participation inclusive, qui implique un modèle de société où la diversité se construit dans des espaces communs, partagés et respectueux de chacun.

Concrètement, en lien avec la question centrale de cette recommandation, il ressort des témoignages et signalements reçus par Unia que les femmes issues de milieux musulmans souhaitent nager pendant les heures d'ouverture « normales » des piscines, non seulement parce que la natation est bénéfique à leur santé et à leur aptitude à la nage, mais aussi parce que leur intégration dans la société s'en trouve ainsi favorisée ; de plus, cela leur donne des possibilités d'accès plus larges, les heures réservées aux femmes étant peu nombreuses et souvent rassemblées sur une seule journée fixe en semaine. L'autorisation du maillot de bain intégral permet à ces femmes de pratiquer la natation pendant les heures d'ouverture normales des piscines. Les mères peuvent ainsi prendre part aux activités de natation de leurs enfants, de sorte que ces derniers puissent se confronter à l'eau et suivre des cours de natation dès leur plus jeune âge, avec leurs condisciples. Tant les femmes concernées que leurs enfants ont ainsi l'opportunité d'acquérir et d'entretenir une aptitude vitale, et de s'adonner à une forme positive de loisirs, non pas dans le cadre d'activités ségréguées, mais dans les mêmes conditions que n'importe quelle autre famille, quelles que soient leurs convictions.

En conclusion, l'analyse juridique comme les considérations philosophiques nous amènent à réitérer l'importance de faire prévaloir le principe de la liberté individuelle. Dans un état de droit et en vue de bâtir une société inclusive, les restrictions aux droits individuels et collectifs doivent à tout prix rester l'exception et ne s'appliquer que si elles respectent les principes de légalité, nécessité et proportionnalité.

---

27 Nous estimons qu'une interdiction implicite est également contraire au principe de légalité qui requiert que toute limitation d'une liberté fondamentale soit étayée par une disposition légale suffisamment claire et ne soit pas indéfinie. Les interdictions ne sont pas spécifiées, elles ne peuvent donc par définition pas satisfaire au principe de légalité.

## 9 Annexes

- Avis de l'Agence Soins et Santé (Agentschap Zorg en Gezondheid) du 25 mars 2016. [http://unia.be/files/Documenten/Aanbevelingenadvies/Advies\\_Agentschap\\_Zorg\\_en\\_Gezondheid.pdf](http://unia.be/files/Documenten/Aanbevelingenadvies/Advies_Agentschap_Zorg_en_Gezondheid.pdf)
- Avis de la Genderkamer du 17 octobre 2016, également consultable (en néerlandais) sur <http://www.vlaamseombudsdienst.be/ombs/nl/gender/gender.html>
  - Avis juridique d'Unia (avis 166) du 10 juillet 2017 remis aux responsables des piscines publiques en Flandre sur le port du maillot de bain intégral. [https://www.unia.be/files/Documenten/Aanbevelingen-advies/170349\\_advies\\_lichaamsbedekkende\\_zwemkledij\\_FR2.pdf](https://www.unia.be/files/Documenten/Aanbevelingen-advies/170349_advies_lichaamsbedekkende_zwemkledij_FR2.pdf)
  - Avis de l'Institut pour l'égalité des hommes et des femmes
  - Avis de la Cellule Permanente Environnement-Santé du SPW du 27 août 2018
  - Avis de l'association des établissements sportifs (AES) du 16 octobre 2018